CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.269 du 26 avril 1996

A.67.506/III-22.165

En cause : **DAMOISEAU** Daniel,

ayant élu domicile chez
Me Paul CRAHAY, avocat
rue Charles Morren 2
4000 Liège,

contre :

la Société coopérative "Le logis social",

ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Vincent NEUPREZ, avocats
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 février 1996 par Daniel DAMOISEAU, qui tend à la suspension de l'exécution d'"une décision du 14 décembre 1995 prise par la société coopérative "Le logis social" licenciant Monsieur Daniel DAMOISEAU avec un préavis d'une durée de quatre semaines prenant cours le 1er janvier 1996 pour se terminer le 28 janvier 1996";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1996 fixant l'affaire à l'audience du 22 avril 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WESTHOF, loco Me CRAHAY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me NEUPREZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La société coopérative "Le logis social" est une société immobilière de droit public placée sous le contrôle de la Société régionale wallonne du Logement.

2. Le 17 mai 1974, les délégués de son conseil d'administration adressent à Daniel DAMOISEAU "une lettre d'engagement en qualité d'ouvrier peintre, stagiaire à partir du 4 juin 1974".

3. A l'expiration du stage probatoire prévu par son règlement-statut du personnel, son conseil d'administration confirme au requérant, à la date du 10 octobre

1975, sa nomination à titre d'agent définitif pour la durée de la société.

4. De 1987 à 1990, le requérant bénéficie d'une interruption de carrière.

5. A partir du 15 août 1992, il se trouve en congé de maladie en raison d'une maladie du dos.

6. A partir du 1er décembre 1993, il est placé en disponibilité.

7. Le 14 décembre 1995, l'administrateur-délégué de la partie adverse notifie au requérant "la fin du contrat qui (le) lie à la société", et précise que "(son) préavis, d'une durée de 4 semaines, prendra cours le 1er janvier 1996 pour se terminer le 28 janvier 1996".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant discerne le préjudice difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué dans les circonstances suivantes :

- le fait de le licencier sans invoquer les motifs de cessation de fonction limitativement énumérés par

A.R.P.G., le prive de la possibilité d'être réintégré dans ses fonctions;

- s'il était resté dans un régime de mise en disponibilité, dès que sa situation médicale se serait améliorée, il aurait pu réintégrer ses fonctions, réintégration que, âgé de 44 ans, il souhaite fortement, d'autant que sa situation médicale évolue favorablement;

- il pourrait dès à présent reprendre une activité professionnelle à un poste plus léger où il n'aurait pas l'obligation de monter sur une échelle;

- il ne bénéficiera plus de promotions ou autres avancements prévus par les statuts;

- il va devoir s'inscrire à l'ONEm, ce qui constitue pour lui un préjudice moral irréparable;

- il voit toutes ses perspectives de réinsertion professionnelle disparaître;

Considérant qu'un éventuel arrêt d'annulation aura pour effet de réintégrer de plein droit le requérant dans ses fonctions et de lui restituer les droits que lui reconnaissaient les statuts, y compris celui de l'exercice effectif de ses fonctions si sa situation médicale le lui permet; qu'il suffira en outre à réparer le préjudice moral actuellement encouru et lui restituera, intacte, son insertion professionnelle;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^{e} chambre des référés, le vingt-six avril 1900 nonante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. M. HANOTIAU.